

Ordonnance
fixant les indemnités allouées aux maîtres dans le cadre de
la formation pédagogique et pratique des enseignants
 (abrogée le 2 décembre 2014)

du 3 mai 1983

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura

arrête :

SECTION 1 : Brevet d'enseignement secondaire

Principe	Article premier Les enseignants qui participent à la formation pédagogique et pratique des candidats au brevet d'enseignement secondaire bénéficient des indemnités définies ci-après.
Cours pédagogique	<p>Art. 2 Les indemnités allouées pour le cours pédagogique sont les suivantes :</p> <p>a) leçons de théorie :</p> <ul style="list-style-type: none"> – maîtres ayant les titres requis pour enseigner au Lycée 65 francs par leçon – maîtres secondaires et maîtres de gymnastique 55 francs par leçon <p>b) enseignement pratique :</p> <ul style="list-style-type: none"> – pour tous les maîtres de tous les niveaux 15 francs par leçon
Stages pratiques	<p>Art. 3 Les indemnités allouées pour les stages pratiques et les leçons d'épreuve sont les suivantes :</p> <p>a) par leçon de stage : 10 francs</p> <p>b) par leçon de méthodologie dispensée en plus des heures de stage : 15 francs</p> <p>c) par leçon d'épreuve et par expert : 25 francs</p>
Directeur du cours	Art. 4 Le directeur du cours pédagogique reçoit une indemnité de 50 francs l'heure pour la préparation des horaires, des rapports et de l'organisation du stage.

SECTION 2 : Certificat d'éligibilité aux écoles moyennes supérieures

Maîtres aux écoles moyennes supérieures

Art. 5 Les indemnités allouées pour la formation pédagogique et pratique des candidats au certificat d'éligibilité dans les écoles moyennes supérieures sont les suivantes :

- | | |
|--|-----------|
| a) maître de stage, par leçon : | 10 francs |
| b) par leçon de méthodologie dispensée en plus des heures de stage : | 15 francs |
| c) par leçon d'épreuve et par expert : | 25 francs |
| d) pour la rédaction d'un rapport circonstancié : | 25 francs |

Experts

Art. 6 Les experts appelés à juger les leçons d'épreuve des candidats au certificat d'éligibilité sont indemnisés de la manière suivante pour leurs frais de déplacement et de repas :

- une indemnité journalière de 45 francs leur est attribuée pour les frais de repas et le temps de déplacement;
- le prix du billet CFF en première classe est remboursé;
- si un second repas doit être pris après 19 heures, l'indemnité est augmentée de 12 francs;
- pour la nuitée, y compris le petit déjeuner, les dépenses effectives sont remboursées jusqu'à concurrence de 50 francs au maximum. Ces dépenses seront dûment justifiées.

SECTION 3 : Dispositions finales

Abrogation du droit antérieur

Art. 7 La présente ordonnance abroge toutes les directives antérieures relatives au même objet.

Entrée en vigueur

Art. 8 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} août 1983.

Delémont, le 3 mai 1983

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLICQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Roger Jardin
Le chancelier : Joseph Boinay